



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taux

Question écrite n° 27562

Texte de la question

M. Lionnel Luca * appelle l'attention de M. le secrétaire d'État aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur l'application de la directive sur les taux réduits de la TVA dans le secteur de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment. En effet, les répercussions des interrogations sont incompatibles avec la réalité du monde de la construction. Face à l'inconnue du taux de la TVA applicable aux travaux dans les logements à compter du 1er janvier 2004, la clientèle hésite à passer ses commandes et risque de renoncer à ses projets en cas de retour au taux normal de la TVA. Les marchés de demain sont traités aujourd'hui et la crainte de voir la conjoncture du bâtiment et de l'emploi subir une grave dépression en cas de retour en arrière se précise. Il est donc indispensable que les négociations aboutissent rapidement dans un sens favorable et même, si le Gouvernement affiche sa volonté d'aboutir, il est urgent qu'il s'adresse aux particuliers et aux professionnels les assurant qu'ils peuvent appliquer le taux de la TVA à 5,5 % sur les travaux effectués dans les logements après décembre 2003. Il souhaiterait connaître les dispositions prises pour rassurer les entreprises de ce secteur d'activité. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

La directive communautaire n° 1999/85/CE du 22 octobre 1999 a autorisé les États membres à appliquer, à titre expérimental, pour une durée de trois ans, un taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée à certains services à forte intensité de main-d'oeuvre. Cette expérience, qui permet à la France d'appliquer le taux réduit de la TVA aux travaux portant sur les logements achevés depuis plus de deux ans ainsi qu'aux services d'aide à la personne, expirait, en principe, le 31 décembre 2002. Pour permettre à la Commission européenne d'examiner les rapports d'évaluation transmis à l'automne dernier par les États membres qui ont mis en oeuvre l'expérimentation, le Conseil a décidé le 3 décembre 2002 de proroger le dispositif d'un an, soit jusqu'au 31 décembre 2003. Le rapport d'évaluation que la France a remis à la Commission fait clairement apparaître les effets bénéfiques de l'expérience sur l'emploi. Les emplois créés ont été estimés à environ 40 000 dans le secteur du logement et 3 000 dans le secteur des services à domicile. Les effets observés dans les autres pays de l'Union sont contrastés. Seule l'Italie indique qu'elle a constaté dans le secteur de la rénovation et de la réparation des logements, la création de 65 000 emplois. La proposition de directive du 16 décembre 2003 autorisant les États membres concernés à continuer d'appliquer pendant deux années supplémentaires (soit jusqu'au 31 décembre 2005) le taux réduit de TVA aux services à forte intensité de main-d'oeuvre a fait l'objet d'un accord politique lors du Conseil du 22 décembre. Cette prorogation est traduite en droit français par l'article 24 de la loi de finances pour 2004 (n° 2003-1311 du 30 décembre 2003).

Données clés

Auteur : [M. Lionnel Luca](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 27562

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 novembre 2003, page 8374

Réponse publiée le : 24 février 2004, page 10322